

« A LA FONTAINE FLEURIE »
Société par actions simplifiée
Capital social : 123.500 €
Siège social : 15, rue Auguste MOUNIE
92160 ANTONY

-
440 313 385 R.C.S. NANTERRE

-
(ci-après dénommée la « Société »)

* * *

STATUTS

**MIS A JOUR A L'ISSUE
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2012**

La Société a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 4 décembre 2011.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2012, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE **SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

ARTICLE 1. Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger:

- L'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs fraîches, coupées, naturalisées, plantes ou pots, vente sur les marchés, objets artistiques ayant un rapport avec la décoration ainsi que tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement à son objet social,

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

A LA FONTAINE FLEURIE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SV

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

15, rue Auguste MOUNIE – 92160 ANTONY

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification par décision ordinaire de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. A cet effet, le Président est autorisé à modifier les présents.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre lieu par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. Durée

La Société a une durée de cinquante (50) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 27 décembre 2051.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société 900 actions de 100 F, soit 15,24 €, chacune de valeur nominale de la SA « A LA FONTAINE FLEURIE », au capital social de 280.000 F, soit 42.685,72 €, dont le siège social est situé au 15, rue Auguste MOUNIE – 92160 ANTONY, propriétaire exploitante d'un fonds de commerce de fleurs à la même adresse et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 702 024 068.

Cet apport résulte d'un contrat d'apport qui a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Michel ROTROU, Commissaire aux apports désigné à ce titre par l'associé unique de la Société au terme d'une décision en date du 26 octobre 2001.

L'apport en nature s'élève à la somme de 123.500 €.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme 123.500 €. Il est divisé en 4.940 actions de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 4.940.

ARTICLE 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 16.1.7 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social suivantes : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective ou, le cas échéant, la décision de l'associé unique, d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9. Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

SV

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. Indivisibilité des actions - Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée AR, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

TITRE III

TRANSMISSION

ARTICLE 13. Transmission des actions

13.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de

SV

libération du solde aux termes d'un acte écrit. Dans ce dernier cas, mention doit être faite sur l'ordre de mouvement de la fraction non libérée.

13.2 Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.3 Cession

13.3.1. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

13.3.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cessions réalisées entre associés, toute cession d'actions à un tiers sera soumise à la procédure d'agrément suivante :

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions (ci-après désigné le « **Cédant** ») doit notifier immédiatement son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- le nombre d'actions qu'il entend céder ;
- les nom, prénom, et domicile du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ;
- le prix de cession ou la valeur retenue en cas d'apport ; et
- les conditions de règlement et les délais de réalisation de la cession.

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire, le Cédant s'abstenant de participer au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

SV

- (i) Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés de la Société ;

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision collective des associés de refus d'agrément, les associés devront faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Si les demandes formulées par les associés représentent un nombre d'actions supérieur à celui soumis à la préemption, la répartition se fera, à défaut d'accord entre eux :

- en fonction de leurs participations respectives dans le capital de la Société et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées ;
- le surplus éventuel des actions étant réparti entre les associés ayant manifesté leur volonté de se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit et ce, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, les actions restantes seront attribuées de plein droit à l'associé ayant préempté qui dispose de la participation la plus élevée dans le capital de la Société.

La cession des actions préemptées devra être réalisée dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification par les associés de leur décision d'exercer leur droit de préemption, contre paiement immédiat du prix.

- (ii) Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un tiers préalablement agréé ;
- (iii) Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ces dispositions sont également applicables en cas de cession à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoints d'un associé.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.3.3. Changement de contrôle d'une société associée

Les dispositions de l'Article 13.3.2 sont également applicables en cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

L'associé personne morale qui projette de modifier son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit notifier immédiatement son projet de changement de contrôle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- les nom, prénom, et domicile de ses propres associés,
- la répartition entre eux de son capital social,
- lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée,
- tout changement envisagé relatif à ces informations,
- les nom, prénom, et domicile de l'acquéreur du contrôle proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ;
- la valeur à laquelle sont retenues les actions de la Société détenues par l'associé personne morale dont il est envisagé de céder le contrôle pour la réalisation de ladite cession de contrôle.

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de changement de contrôle, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire, le Cédant s'abstenant de participer au vote.

En cas d'agrément, l'associé personne morale peut librement réaliser son changement de contrôle aux conditions prévues dans la notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé personne morale doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de changement de contrôle.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément faire racheter les actions de l'associé personne morale dans les conditions prévues à l'**Article 13.3.2** ci-dessus.

SV

TITRE IV

DIRECTION – ADMINISTRATION – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. Président

14.1 Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

14.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

14.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

SV

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 15. Directeur Général

15.1 Statut du Directeur Général

Le Président peut, s'il le souhaite, proposer à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, de nommer un ou plusieurs directeurs généraux, (Ci-après le « **Directeur Général** »), personne physique, pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

15.2 Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, un Directeur Général peut être nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

15.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, sauf décision contraire, des mêmes pouvoirs que le Président, et il représente notamment la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

SV

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 16. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. Conventions entre la Société et les dirigeants

17.1 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues et ce, postérieurement à la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Associé unique

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'associé unique ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président sur lequel il sera statué lors de la consultation annuelle de l'associé unique.

L'associé unique statue sur ce rapport.

SV

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

17.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 18. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19. Décisions des associés

19.1 Pluralité d'associés

19.1.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19.1.2. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associé ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'exclusion d'un associé ;

SV

- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, et
- plus généralement toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et les modifications statutaires qui en découlent, peuvent, sous réserve de ratification de l'associé unique ou de la collectivité des associées, relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'**article 4** des présents statuts.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

19.1.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Directeur Général ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée soit par le Président, soit par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits, y compris par email, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints, le cas échéant, tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

19.1.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

19.1.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.1.6. Décisions devant être adoptées à l'unanimité

Conformément aux dispositions légales, l'unanimité des associés est requise pour :

SV

- les décisions portant sur l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :
 - o l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - o l'agrément préalable à une cession d'action ;
 - o la cession forcée des actions d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - o l'information de la Société en cas de modification du contrôle de la société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de la nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, dès lors qu'elle a pour conséquence d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés de la Société. Dans l'hypothèse où la transformation de la Société en une société d'une autre forme, n'a pas pour conséquence d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, cette décision sera prise selon les conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

19.1.7. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire l'exclusion d'un associé et les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission et apport partiel d'actif, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts de la Société. Est également qualifié d'extraordinaire la décision d'agrément d'un tiers cessionnaire tel que prévu à l'**Article 13.3.2** ci-dessus. Par exception, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et les modifications statutaires qui en découlent, peuvent, sous réserve de ratification de la collectivité des associés, relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19.1.8. Décisions ordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires et notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux comptes.

Ces décisions ordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

SV

19.1.9. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

19.2 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, et
- plus généralement toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et les modifications statutaires qui en découlent, peuvent, sous réserve de ratification de l'associé unique, relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 21. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

SV

ARTICLE 22. Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec la loi, les associés décident, en assemblée, de toutes affectations et répartitions.

Un prélèvement de 5% au moins est effectué sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, et est affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou attribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 24. Dissolution - Liquidation

24.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

24.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de

SV

la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4 Le boni de liquidation est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

FIN DES STATUTS

Certifié conforme.

SV